

**Proposition de loi (n° 661)  
visant à renforcer l'ordonnance de protection**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,  
Mme Cécile Untermaier

Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023

## PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION DE LOI

### I. LA CRÉATION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION PAR LA VOIE D'UNE INITIATIVE PARLEMENTAIRE

L'ordonnance de protection est une procédure d'urgence créée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, qui vise à organiser la protection d'une personne victime de violences conjugales. Il existait auparavant un « référé violence » à l'article 220-1 du code civil, qui permettait au juge aux affaires familiales de statuer rapidement sur la résidence séparée des époux « *lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants* ». Créé par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, il ne concernait que les couples mariés.

La loi du 9 juillet 2010 qui crée le mécanisme de l'ordonnance de protection reprend les préconisations formulées dans le rapport de la mission d'évaluation de la politique de prévention et lutte contre les violences faites aux femmes publié en juillet 2009<sup>(1)</sup>.

**Le dispositif a fait l'objet de plusieurs modifications au cours de l'examen parlementaire du texte.** La proposition de loi initiale prévoyait ainsi que l'ordonnance puisse être délivrée par le juge délégué aux victimes et insérait donc logiquement les dispositions qui en relevaient au sein du code de procédure pénale. Dès la première lecture à l'Assemblée, le choix a été fait de privilégier plutôt le juge aux affaires familiales, pour éviter notamment le chevauchement des compétences. Des désaccords ont persisté tout au long de la navette sur le périmètre couvert par l'ordonnance de protection et sur la pertinence ou non d'en faire un outil contre toutes les violences commises à l'égard des femmes ou toutes les violences commises au sein du cercle familial.

Au vu de la nature des mesures pouvant être prises par le juge dans le cadre d'une ordonnance de protection, qui relèvent du domaine civil (modalités d'exercice de l'autorité parentale) mais qui peuvent avoir une connotation pénale

---

(1) Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

(interdiction de contact), **les parlementaires ont été attentifs à ce que les droits de la défense de la partie défenderesse soient respectés.**

Cette préoccupation se retrouve dès le rapport d'information de la mission d'information, qui affiche son ambition de « *mieux protéger les victimes tout en respectant les droits de la défense* ». Les garanties procédurales, déjà présentes dans la proposition de loi initiale, ont été renforcées au cours du débat parlementaire.

La procédure prévue est bien à la main d'un juge, qui prend une décision après un débat contradictoire. À ces garanties procédurales s'ajoute le fait que les mesures prises par le juge ne sont que provisoires : l'article 515-12 issu de la loi de 2010 prévoit une durée maximale de quatre mois.

Les mesures qui peuvent être prises sont à la fois des obligations qui pèsent sur la partie défenderesse (interdiction de contact, interdiction de port d'arme) et l'ouverture de droits pour la personne demanderesse (éviction du conjoint violent, dissimulation du domicile, admission provisoire à l'aide juridictionnelle).

Le texte prévoyait initialement que « *l'ordonnance de protection atteste des violences subies par la partie demanderesse* ». Cette formulation étant vue comme trop définitive, le dispositif a été modifié lors de l'examen en première lecture au Sénat. Deux critères ont été introduits : le juge aux affaires familiales pouvait délivrer une ordonnance lorsqu' « *il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée* ». Pour les sénateurs, cette rédaction impliquait bien que la décision du juge civil ne liait en rien la décision du juge pénal et ne constituait pas une reconnaissance de culpabilité.

L'objectif du dispositif est d'offrir une protection à une personne victime de violences conjugales le temps qu'elle organise les modalités de la séparation.

## **II. UN DISPOSITIF QUI A ÉVOLUÉ MAIS QUI DOIT ÊTRE AMÉLIORÉ**

Le mécanisme de l'ordonnance de protection est issu d'un texte d'origine parlementaire, qui fait lui-même suite à des travaux parlementaires. Il a été modifié à plusieurs reprises, par des textes d'origine parlementaire, pour améliorer son efficacité.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a procédé à plusieurs évolutions. Elle a notamment modifié l'article 515-11 du code civil pour encadrer les délais de délivrance de l'ordonnance. Dans son rapport, notre collègue Aurélien Pradié, auteur de la

proposition de loi <sup>(1)</sup> constatait que le délai moyen entre la saisine et l'édiction de l'ordonnance s'établissait à 42 jours, une durée de nature à remettre en cause l'intérêt même de l'ordonnance de protection. L'article 4 de la loi prévoit donc que l'ordonnance de protection est délivrée « *dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience* ».

L'article 515-10 du code civil a également été complété pour prévoir explicitement que l'existence d'une plainte pénale préalable n'est pas un préalable nécessaire à la délivrance de l'ordonnance de protection. Cet ajout fait suite au constat par le rapporteur que, dans certaines juridictions, le dépôt d'une plainte était vu comme un préalable nécessaire à la délivrance de l'ordonnance de protection.

Les députés ayant étudié la mise en application de la loi du 28 décembre 2019 <sup>(2)</sup>, ont constaté que l'adoption de la loi avait « *drastiquement accéléré la procédure* », avec, un an après sa promulgation, des audiences qui avaient majoritairement lieu dans un délai de six jours.

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a, quant à elle, réaffirmé le principe de l'éviction du conjoint violent, le juge devant motiver toute décision contraire.

### **Le dispositif issu de ces évolutions est le suivant.**

Le juge doit donc se prononcer dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, saisi soit par la personne qui allègue des faits de violence, soit par le ministère public (article 515-11 du code civil).

Le juge aux affaires familiales convoque une audience pour entendre les deux parties. La partie défenderesse et la partie demanderesse peuvent être entendues séparément (deuxième alinéa de l'article 515-10). Les éléments produits devant lui doivent être « *contradictoirement débattus* » (article 515-11).

Le dépôt d'une plainte pénale préalable n'est pas un pré requis pour la délivrance de l'ordonnance (premier alinéa de l'article 515-10). Le juge peut délivrer une ordonnance lorsqu' « *il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* » (article 515-11).

Le juge aux affaires familiales peut prendre les mesures suivantes lorsqu'il délivre l'ordonnance de protection, dont la liste est dressée à l'article 515-11 :

– interdiction de contact (1°) ;

---

(1) Rapport n° 2283 fait par M. Aurélien Pradié sur la proposition de loi visant à agir contre les violences faites aux femmes, publié le 2 octobre 2019

(2) Rapport d'information n° 3431 sur la mise en application de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, 14 octobre 2020

- interdiction de paraître (1° *bis*) ;
- interdiction de détention ou de port d’arme (2°) ;
- remise des armes dont la partie défenderesse est détentrice (2° *bis*) ;
- prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique proposée à la partie défenderesse (2° *ter*) ;
- éviction du domicile du conjoint violent (3° et 4°) ;
- décision sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale (5°) ;
- dissimulation de la domiciliation de la partie demanderesse (6° et 6° *bis*) ;
- admission provisoire à l’aide juridictionnelle (7°).

Les mesures sont prises pour une durée maximale de six mois mais peuvent être prolongées dans certains cas (article 515-12).

Lorsqu’il prononce une interdiction de contact, le juge aux affaires familiales peut imposer à la partie défenderesse le port d’un bracelet anti-rapprochement (article 515-11-1).

Le juge aux affaires familiales qui délivre une ordonnance de protection en informe immédiatement le procureur (article 515-11).

Les statistiques montrent une progression du nombre d’ordonnances de protection demandées et des demandes acceptées, **qui reste insuffisante**.

Ainsi, si le nombre de décisions statuant sur une demande d’ordonnance de protection a progressé de 129 % depuis 2015, le nombre total d’ordonnances délivrées – 3 532 acceptées en 2021 - **reste dérisoire au regard du nombre de victimes avérées chaque année**.

**Les demandes d’ordonnance de protection demeurent ainsi bien inférieures au nombre de victimes de violences commises par un partenaire ou ex-partenaire.** Les services de sécurité ont ainsi enregistré en 2021 208 000 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaires en 2021, soit une hausse de 21 % par rapport à 2020 <sup>(1)</sup>.

**Elles sont également très insuffisantes au regard des chiffres de l’année 2021 :**

- **122 femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint ;**

---

(1) « Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2021 », Infostat n° 53, décembre 2022.

**– 684 victimes ayant tenté de se suicider ou s'étant suicidé suite au harcèlement de leur (ex-)partenaire ;**

**– 190 tentatives de féminicides.**

La nécessité de favoriser encore la délivrance de l'ordonnance de protection est identifiée par le Gouvernement, qui a créé en 2020 le comité national de pilotage de l'ordonnance de protection (CNOP), présidé par Ernestine Ronai, présidente de l'observatoire des violences envers les femmes en Seine-Saint-Denis. L'objectif est de travailler à diffuser plus largement l'ordonnance de protection.

Si l'outil est le bon pour assurer une première protection à la victime de violences conjugales, les critères qui encadrent sa délivrance pourraient être revus pour encore faciliter la protection des victimes. C'est l'objet des deux articles de la présente proposition de loi.



## EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI

### *Article 1<sup>er</sup>*

(art. 515-11 du code civil)

### **Modification des critères de délivrance de l'ordonnance de protection**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de faciliter le travail du juge en considérant que lorsque la violence est appréciée comme vraisemblable par le juge, elle est constitutive d'un danger certes incertain mais dont la victime doit être protégée. Le principe de précaution nécessite qu'une protection soit mise en œuvre dès lors que les violences se sont manifestées. Dès lors, l'article 1<sup>er</sup> retire la notion de danger car celle-ci est en réalité consubstantielle à la violence conjugale. Le juge aux affaires familiales pourra donc délivrer une ordonnance de protection dès lors qu'il estime que les faits de violence allégués sont vraisemblables et constitutifs d'un danger imprévisible dont la partie demanderesse doit être protégée. Par son caractère incertain, le danger ne peut pas être apprécié juridiquement.

#### ➤ **Dernières modifications intervenues**

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a **fixé à six jours le délai maximal de délivrance de l'ordonnance de protection** par le juge aux affaires familiales. Elle a modifié l'article 515-11 du code civil pour prévoir explicitement que la délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée au dépôt d'une plainte.

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a réaffirmé le principe de l'éviction du conjoint violent.

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a modifié les modalités d'interdiction de détention et de port d'armes par le juge aux affaires familiales lorsqu'il délivre une ordonnance de protection.

### **1. L'état du droit**

L'article 515-11 du code civil établit les critères pour que le juge aux affaires familiales puisse délivrer une ordonnance de protection et précise les mesures que celui-ci peut prendre lorsqu'il délivre l'ordonnance.

### *a. Les critères définis par la loi*

Cet article a été introduit par la loi du 9 juillet 2010. La rédaction proposée initialement par la proposition de loi ne comprenait pas de critères : ils ont été introduits lors de l'examen du texte au Sénat.

Son premier alinéa prévoit que le juge aux affaires familiales délivre une ordonnance de protection « s'il estime [...] qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. ». Il s'articule avec l'article 515-9 du code civil, qui prévoit à la fois l'existence de violences et la mise en danger de la personne pour que le juge puisse délivrer une ordonnance de protection.

**Deux critères sont donc identifiés par le législateur** : la commission des faits de violence et l'existence d'un danger. La délivrance de l'ordonnance de protection étant un mécanisme civil, ces deux critères ne doivent pas être caractérisés pénalement mais être vraisemblables : le choix du terme « vraisemblables » témoigne de la volonté du législateur d'assouplir l'exigence probatoire pour délivrer une ordonnance qui vise **non pas à sanctionner un auteur mais à protéger une victime**. L'objectif affiché par le législateur était de ne pas lier l'éventuelle décision du juge pénal.

Cet assouplissement est contrebalancé par l'existence de deux critères distincts nécessaires pour que le juge fasse droit à la requête.

Aucun des deux critères ne fait l'objet d'une définition juridique dans le titre concerné <sup>(1)</sup> : **l'appréciation des critères relève donc de l'exercice du pouvoir souverain du juge**, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 5 octobre 2016 <sup>(2)</sup>. **Les deux conditions doivent être remplies** : la Cour de cassation a ainsi rappelé dans un arrêt du 13 février 2020 <sup>(3)</sup> que les deux conditions étaient cumulatives.

Pour accompagner les professionnels dans le développement de l'ordonnance de protection, la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) a mis en ligne un guide pratique de l'ordonnance de protection, régulièrement mis à jour. La version en ligne à la date d'écriture du présent rapport est à jour de novembre 2021.

La fiche pratique sur l'évaluation par le magistrat de la notion de danger rappelle que « *la violence "vraisemblable" constitue un danger en tant que tel* » et souligne que « *le danger s'apprécie au sens large et ne doit pas se limiter à la notion de "danger actuel"* ».

---

(1) L'article 378-1 du code civil explicite les comportements des parents qui sont de nature à mettre l'enfant en danger et justifier ainsi le retrait de l'autorité parentale.

(2) Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 octobre 2016, 15-24.180.

(3) Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 13 février 2020, 19-22.192.

Celle à destination des juges aux affaires familiales précise également : « *le danger peut être caractérisé malgré l'ancienneté des faits invoqués ou des éléments de preuve versés* ».

**La nécessité d'apporter ces précisions illustre la complexité générée par l'ajout de cette notion de danger, sans définition juridique précise.**

***b. L'appropriation des critères par les magistrats***

L'appropriation par les magistrats des critères fixés par le législateur a donné lieu à plusieurs analyses, qui illustrent les difficultés que suscite l'interprétation de la notion de danger.

L'existence de deux critères cumulatifs peut être un facteur de déconnexion entre la notion de violences et celle de danger. Cela conduit les magistrats à opérer une distinction entre les violences vraisemblables qui seraient sources de danger, et donneraient ainsi droit à une ordonnance de protection, et celles qui ne le seraient pas.

Les différentes études menées sur le sujet confirment cette déconnexion.

Un rapport de recherche portant sur **l'usage et les conditions d'application dans les tribunaux français des mesures de protection des victimes de violences au sein du couple** a ainsi été établi par la mission de recherche « Droit et Justice » de l'université de Strasbourg sous la direction de Solène Jouanneau, maîtresse de conférences en sciences politiques à l'Institut d'études politiques de Strasbourg<sup>(1)</sup>. La première partie du rapport porte sur l'ordonnance de protection avec trois volets : une analyse statistique des jugements rendus au fond en première instance en 2016, une enquête ethnographique dans trois tribunaux français et une analyse juridique des décisions des juges aux affaires familiales.

L'analyse statistique des décisions montre que les pièces judiciaires les plus fréquemment soumises par la partie demanderesse sont les plaintes, les mains courantes et les certificats médicaux rédigés par les médecins des unités médico-judiciaires. Ces pièces peuvent être accompagnées d'éléments non-judiciaires : attestations de témoins, certificats de médecins généralistes, documents pour prouver la réalité des insultes, des menaces ou du harcèlement.

Le rapport souligne **l'absence de schéma probatoire unique** : les combinaisons de preuve aboutissant à la délivrance de l'ordonnance sont très différentes d'une décision à une autre, tout comme la valeur probatoire d'une pièce. Dans leurs décisions comme dans leurs entretiens, selon les chercheurs, la vraisemblance se traduit pour les magistrats par la recherche d'un faisceau d'indices et un régime de la preuve moins contraignant qu'en matière pénale.

---

(1) *Violences conjugales - Protection des victimes : Usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures de protection des victimes de violences au sein du couple, Rapport pour la Mission Droit et Justice, juillet 2019.*

Le rapport analyse par ailleurs les liens entre configuration des violences alléguées – c’est-à-dire la dénonciation de plusieurs formes de violences ou non –, nombre d’éléments de preuve apportés et décision du juge. Il en tire trois constats <sup>(1)</sup> :

– plus les parties demanderesses fournissent d’éléments de preuve, plus le taux de reconnaissance des faits augmente ;

– le rendement des preuves varie en fonction de leur nature, mais aussi de la configuration des violences alléguées ;

– quelles que soient les violences dénoncées, la combinaison de preuves la plus efficace est celle d’une plainte et d’un certificat délivré par un médecin d’une unité médico-judiciaire (UMJ).

Parmi les éléments retenus par le juge pour caractériser le danger se trouvent le risque de réitération des violences, le caractère habituel des violences mais aussi l’existence d’une relation d’emprise entre la partie demanderesse et la partie défenderesse.

Les décisions analysées dans le cadre du rapport montrent que le critère du danger est interprété comme étant relativement autonome de celui des violences : le fait que le juge ait constaté la vraisemblance des violences n’entraîne en rien une reconnaissance automatique de danger. Il y a bien une appréhension autonome de la notion de danger. À ceci s’ajoute le risque d’une appréciation différente d’une situation similaire selon les juridictions, en l’absence de définition juridique précise du principe de danger.

Si l’étude date de 2016, ses principales conclusions sont confirmées par une étude plus récente, **réalisée dans le cadre du comité national de l’ordonnance de protection et portant sur des décisions de l’ordonnance de protection rendues en 2019 et 2020** <sup>(2)</sup>.

*c. « Toutes les violences participent à mettre en danger celles qui les subissent » : le critère des violences vraisemblables doit seul emporter la conviction des magistrats, car il comprend déjà la notion de danger*

**Cette étude a été réalisée en 2021 par Christine Rostand, magistrate honoraire membre du comité national de l’ordonnance de protection**, à partir des ordonnances de protection délivrées par les juges aux affaires familiales de cinq tribunaux judiciaires et une cour d’appel. L’analyse a porté plus précisément sur les éléments de preuve apportés au dossier et les motivations de rejet ou d’acceptation de la requête. Ses conclusions confirment celles du rapport de 2019.

---

(1) Rapport précité, p 205.

(2) Rapport d’activité du CNOP 2020-2021, annexe n° 6

Les critères prépondérants retenus par le juge pour attester de la vraisemblance des violences sont une plainte récente et un certificat médical concomitant, qui précède ou confirme les déclarations faites aux forces de l'ordre. **Pour caractériser le danger, c'est le risque de réitération des violences qui est très souvent retenu par le juge**, constat qui rejoint celui posé par le rapport de 2019.

Les dossiers dans lesquels la vraisemblance des violences est admise mais où l'existence d'un danger n'est pas établie font l'objet d'un rejet. Parmi les motifs invoqués pour rejeter la requête se trouvent :

- l'ancienneté des faits de violence ;
- le placement du défendeur sous contrôle judiciaire ;
- l'absence d'incident depuis la séparation ou le dépôt de plainte.

L'appréciation par les juges reste cependant très liée au contexte : ainsi, la séparation ou le placement sous contrôle judiciaire peuvent être considérés comme insuffisants au regard de la situation particulière de la partie demanderesse pour exclure toute notion de danger.

L'étude conclut ainsi que « *l'appréciation des violences vraisemblables ne pose pas de difficulté alors que l'appréciation du danger auquel est exposée la victime du fait de ces violences est moins compréhensible* » <sup>(1)</sup>.

Ces études montrent une appropriation hétérogène du critère de danger établi par le législateur, qui entraîne une hiérarchisation des violences par les juges et une déconnexion entre « violences » et « danger ».

Pour Solène Jouanneau, le fait de considérer le danger comme un critère complètement distinct va à l'encontre du constat fait par les associations selon lequel « **toutes les violences participent à mettre en danger celles qui les subissent** ». Il n'existe pas de violences isolées mais bien un continuum de violences.

Selon elle, « *l'appropriation de ce critère [celui de danger] par les magistrats repose à l'inverse sur des opérations de catégorisations des violences qui, bien souvent, s'apparentent à des opérations de hiérarchisation de leur gravité supposée. [...] Cette position conduit les magistrats de la famille, dossier après dossier, à déterminer la frontière entre, d'une part, des formes de violences entre conjoints qui, sans être moralement acceptables, seraient néanmoins socialement inévitables et **juridiquement tolérables** et, d'autre part, des violences qui, elles, seraient suffisamment " graves " et " dangereuses " pour mériter l'attention et l'intervention de la justice familiale* ». <sup>(2)</sup>

---

(1) Rapport d'activité du CNOP 2020-2021, p 35

(2) Rapport de recherche précité, p 240

La volonté d'éviter cette hiérarchisation justifie la modification proposée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi.

## **2. Le dispositif proposé**

Le présent article confirme la prééminence qui doit être donnée à la commission de faits de violences pour délivrer une ordonnance de protection.

Cette suppression de la notion de danger est **une préconisation issue du rapport d'activité du comité national de l'ordonnance de protection 2020-2021**, remis en juin 2021 à la directrice de cabinet du garde des Sceaux. Le comité déduit de l'étude réalisée par Christine Rostand et évoquée *supra* que la notion de danger « *complexifie la décision à rendre par le juge* » et **considère donc qu'elle doit être retirée pour ne conserver que le critère des violences vraisemblables**.

Le danger doit être présumé dès lors que la vraisemblance des violences a été établie. Il faut faire de l'ordonnance de protection un principe de précaution : protéger, c'est anticiper le risque. L'existence même d'une violence justifie la protection.

La délivrance de l'ordonnance de protection deviendrait ainsi conditionnée à la reconnaissance par le juge aux affaires familiales de la vraisemblance des faits de violence allégués par la partie demanderesse.

\*

\* \*

### *Article 2*

(art. 515-12 du code civil)

## **Extension du délai maximal de délivrance de l'ordonnance de protection**

### **1. L'état du droit**

L'article 515-12 du code civil instaure un délai maximal pour les mesures prononcées par le juge aux affaires familiales lorsqu'il délivre une ordonnance de protection.

**Ce délai est fixé à six mois à compter de la notification de l'ordonnance.** Les mesures prises par le juge peuvent faire l'objet d'une prolongation par le juge si, pendant ce délai de six mois, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée, ou si le juge a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.

## **2. Le dispositif proposé**

L'article 2 prévoit d'étendre le délai maximal en le portant à douze mois. L'objectif est que le juge puisse, lorsqu'il estime que c'est nécessaire, prendre des mesures de protection de la victime pendant une durée qui pourra aller jusqu'à un an. Cela évite de devoir revenir devant le juge. Cet allongement des délais, demandé par les magistrats, est de nature à améliorer la protection des victimes en leur laissant plus de temps pour organiser la séparation avec un conjoint violent, et à simplifier le travail des magistrats.

\*

\* \*



## **PERSONNES ENTENDUES**

- **Comité national de l'ordonnance de protection**  
— Mme Ernestine Ronai, présidente
- **Fondation des femmes**  
— Mme Floriane Volt, directrice des affaires publiques et juridiques

## **CONTRIBUTIONS ÉCRITES**

- Conseil national des barreaux
- Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires